

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

Le **jeudi 8 décembre 2022 à 17 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle polyvalente du pôle socioculturel de Trova, l'organisation matérielle de la salle du Conseil Municipal de la Mairie ne permettant pas la tenue de réunions d'Assemblée.

ETAIENT PRESENTS: Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, Mme POGGI, M BONARDI,

M. MERY, adjoints au Maire, M. ALESANDRI, Mme CASALONGA-MARI, M. DEFENDINI, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, Mme PIETRI, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES:

Mme CASASOPRANA (donne procuration à Mme CASALONGA-MARI), M. FERRANDI (donne procuration à Mme DEFRANCHI), Mme FONTAINE (donne procuration à Mme MINVIELLE), Mme VALENTI (donne procuration à M. BONARDI)

ETAIENT ABSENTS: Mme AVOLIO, Mme FERRANDO, M. GUITERA, M. MEZZACQUI, M. PERALDI, Mme ROMANI

Date de la convocation	2 décembre 2022
Nombre de membres composant l'Assemblée	23
Nombre de conseillers en exercice	22
Nombre de membres présents :	12
Nombre de votants	16
Quorum	12

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

M. Thomas MORETTI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/31

CONFIRMATION ET COMPLEMENTS APPORTES AUX TERMES DE LA DELIBERATION N° 2018/40 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 OCTOBRE 2018 PRESCRIVANT LA MISE EN REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET DEFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS AINSI QUE LES MODALITES DE CONCERTATION

RAPPORTEUR: Madame Marie-Jeanne DEFRANCHI, Première Adjointe,

Par délibération en date du 2 octobre 2018, le Conseil Municipal prescrivait la mise en révision générale du PLU et définissait, dans le même temps, les objectifs poursuivis par cette procédure et les modalités de la concertation. Afin de garantir la pleine sécurité juridique de cette procédure, lourde, il est proposé à l'Assemblée de confirmer les termes de sa délibération susvisée, en apportant toutefois les compléments nécessaires, dus à l'évolution du cadre législatif et réglementaire.

Il est rappelé à l'Assemblée :

- que par délibération en date du 11 juillet 2006 le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune d'Alata;
- que par délibération en date du 19 mars 2013 (modifiée le 19 juillet 2013), le Conseil Municipal a approuvé la révision n°1 de ce même document, en vue d'en adapter le seul règlement;
- que par délibérations du 19 mars 2014, du 11 octobre 2016 et du 10 octobre 2017, le Conseil Municipal approuvait respectivement les modifications simplifiées n°1 (portant sur la faisabilité d'un projet de giratoire porté par le Département sur la RD 81), n°2, 3 ces trois dernières portant sur la correction de diverses erreurs matérielles); la procédure de modification simplifiée n°4, également lancée, poursuit ce même objet;
- que deux procédures de modifications, lancées par délibérations du 10 octobre 2017 ont été approuvées les 24 novembre 2020 (modification n°1) et 21 octobre 2018 (modification n°2);
- que la commune a délibéré le 2 octobre 2018 pour lancer la révision générale du PLU approuvé pour une mise en compatibilité avec le PADDUC approuvé en 2015 et une prise en compte des du nouveau cadre législatif et réglementaire postérieur à 2006 : loi Solidarité et Renouvellement Urbain -SRU- de 2000, loi Urbanisme et Habitat -UH- de 2002, loi portant Engagement National pour le Logement -ENL- de 2006, Grenelle de l'Environnement de 2010, loi pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové -ALUR-de 2014;
- que depuis la délibération de prescription de 2018, de nouvelles évolutions réglementaires viennent modifier le code de l'urbanisme et les conditions d'élaboration des PLU en particulier; il s'agit notamment de la loi pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique -ELAN- de 2018, les lois 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) et, enfin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette loi impose des objectifs nouveaux en matière de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles, puis en matière de modération de l'artificialisation des sols, devant aboutir à l'absence de toute artificialisation nette.
- que plusieurs décrets ont été édictés par la suite, dont notamment le décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme, et le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
- qu'il est important d'organiser l'espace communal dans le respect du développement durable pour en permettre un développement harmonieux dans le cadre d'un urbanisme de projet à court, moyen et plus long termes;
- que le contexte supra-communal c'est-à-dire au sein de la CAPA a également connu d'importantes évolutions avec les révision et approbation des nouveaux PLH et PDU; des évolutions également constatées sur le paysage urbain, notamment en lisière directe du territoire communal tant côté de la route d'Alata que du côté de Mezzavia, qui modifient l'organisation de l'agglomération à laquelle appartient Alata.

Il apparaît utile dans ces conditions et dans le cadre de la révision générale en cours du PLU, d'intégrer les nouvelles exigences légales et règlementaires.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée :

- de compléter la délibération de prescription de la révision générale du PLU en date du 2 octobre 2018 par la présente délibération;
- de compléter les objectifs poursuivis par la commune pour intégrer les dispositions de la loi ELAN et la loi Climat et Résilience notamment en matière de réduction de la consommation d'espace et de réduction de l'artificialisation des sols;
- d'en informer les personnes publiques associées (PPA);
- d'actualiser en tant que de besoin le contenu du plan local d'urbanisme au regard des nouveaux textes d'ordre législatif et règlementaire;
- de prendre en compte, dans le règlement du PLU, la nouvelle partie réglementaire du Code de l'urbanisme, en permettant une lecture pour la population et la faisabilité des projets en cours et à venir.

A ces fins, sont exposés au Conseil Municipal :

Les objectifs généraux précédemment débattus et poursuivis par la présente révision, lesquels doivent être ainsi complétés :

- identification des secteurs déjà urbanisés de la commune et fixation des conditions de leur évolution dans le respect des paysages locaux et des dispositions du code de l'urbanisme;
- renforcement des polarités urbaines par des projets structurants qui diversifient leurs fonctions et leurs complémentarités;
- introduction dans le projet urbain de la réduction de l'artificialisation des sols à toutes les échelles d'aménagement;
- renforcement des dispositifs de gestion des eaux pluviales face à la recrudescence des évènements pluvioorageux et à l'aggravation des impacts liés à l'urbanisation et à la pente au sein de nombreux secteurs de la commune

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU,** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2, L.103-2, L103-3, L103-4, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, L.103-2, R.151-1 et suivants et ses articles R153-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme ;
- **VU**, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- **VU,** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi «Grenelle II» portant engagement national pour l'environnement :
- **VU**, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, modifiée ;
- VU, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite « loi ALUR »);
- **VU**, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **VU**, la loi n° 2015-992 du 17août 2015 relative à la transmission énergétique pour la croissance verte ;
- **VU,** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite « Loi CAP » ;
- **VU**, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite Loi ELAN);
- **VU**, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS);
- **VU**, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre ler du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU, le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- **VU**, le décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;
- **VU**, la délibération en date du 11 juillet 2006 du Conseil Municipal approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) d'Alata;
- **VU**, la délibération en date du 19 mars 2013, modifiée le 19 juillet 2013, approuvant la révision n°1 du PLU :
- VU, la délibération du 19 mars 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 de ce document en vue de permettre la création, par le Département d'un giratoire, au Col du Pruno, et du approuvant la modification n° 1 du PLU;

- **VU**, la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;
- **VU**, les délibérations du 11 octobre 2016 et du 10 octobre 2017 approuvant respectivement les modifications simplifiées n°2 et 3, en vue de procéder à la correction de diverses erreurs matérielles ;
- **VU**, la délibération du 10 octobre 2017 lançant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU, poursuivant ce même objet (correction d'une erreur matérielle);
- **VU**, la délibération n°2018/40 du 2 octobre 2018 prescrivant la révision générale du PLU approuvé, précisant les objectifs et fixant les modalités de concertation du public ;
- **VU**, la délibération du 21 octobre 2018 approuvant la modification n°2 du PLU;
- VU, la délibération du 24 novembre 2020 approuvant la modification n°1 du PLU;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir disposer d'un document d'urbanisme consolidé, à jour des différentes évolutions législatives et réglementaires qui ont renforcé la dimension environnementale et territoriale des documents d'urbanisme avec notamment la loi ALUR et les lois Grenelle ;

Après, réunion du Bureau des Adjoints, le 17 novembre 2022,

COMPLETE comme suit les objectifs de la révision générale du PLU tels qu'ils ont été exposés et débattus dans la délibération de prescription de la révision générale :

- identification des secteurs déjà urbanisés de la commune et détermination des conditions de leur évolution dans le respect des paysages locaux et des dispositions du code de l'urbanisme;
- renforcement des polarités urbaines par des projets structurants qui diversifient leurs fonctions et leurs complémentarités;
- introduction dans le projet urbain la réduction de l'artificialisation des sols à toutes les échelles d'aménagement;
- renforcement des dispositifs de gestion des eaux pluviales face à la recrudescence des évènements pluvio-orageux et à l'aggravation des impacts liés à l'urbanisation et la pente des nombreuses parties de la commune.

PRECISE

- que conformément aux dispositions de l'article L153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la
 délibération prescrivant la révision du PLU, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer dans les
 conditions et délais prévus à l'article L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions,
 installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur
 plan;
- que la présente délibération sera :
- notifiée conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit Code ;
- transmise aux communes limitrophes et aux EPCI en ayant fait la demande, et aux présidents d'associations agrées par la Préfecture de Corse-du-Sud en ayant fait la demande ;
- communiquée pour information, à :
- o Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- o Monsieur le Directeur du Centre national de la Propriété forestière,
- communiquée, en application de l'article L112-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Territoriale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

DIT que conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et une insertion dans un journal local diffusé dans le département;

DIT que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés

DELIBERATION N° 2022/32

FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES DE LA COMMUNE D'ALATA

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN, Adjoint au Maire en charge des Finances, du Budget et des Ressources Humaines,

L'article L2321-2 27 du CGCT dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire.

La procédure d'amortissement permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal. Pour ce faire, elle nécessite l'inscription au budget primitif de la commune :

- D'une dépense, en section de fonctionnement aux subdivisions concernées du chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions »,
- D'une recette, d'un même montant, en section d'investissement, aux subdivisions concernées du chapitre 28 « Amortissements des immobilisations ».

Il est précisé que si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. La reprise est constatée par l'inscription d'une recette à l'article 777 et d'une dépense identique à l'article 139.

La différence entre la dépense du C/28 et la recette du C/777 représente une charge nette pour la section de fonctionnement. De la même manière, la différence entre la recette du C/28 et la dépense du C/139 constitue l'autofinancement annuel de la section d'investissement.

Conformément à l'article R. 2321-1 du CGCT, sont concernés :

- les biens meubles (mobiliers, véhicules, matériel de bureau, etc.) exceptés les collections et œuvres d'art ; les biens immeubles productifs de revenus ;
- les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Cette liste est non exhaustive et l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement à d'autres catégories de biens.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

L'amortissement est linéaire (les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué en M14 à partir de l'année qui suit la mise en service des constructions et matériels. Les dotations annuelles correspondent alors au coût d'acquisition divisé par la durée d'amortissement délibérée.

En cas de changement de seuil, à l'occasion d'un recensement de population, les collectivités ou établissements qui entrent dans le champ de l'amortissement obligatoire sont tenus d'amortir seulement les immobilisations acquises à compter de l'exe<u>rcice de</u> changement de régime

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien; cette modification devra faire l'objet d'une délibération.

De plus, il convient de préciser le seuil des « biens de faible valeur ».

Il est proposé au Conseil Municipal:

DE FIXER les durées d'amortissement par libellé de compte selon le tableau joint en annexe

DE FIXER à 500.00 € le montant unitaire des biens de faible valeur

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L2321-2 27;

VU, l'instruction comptable M14;

Après, réunion du Bureau des Adjoints, le 17 novembre 2022,

FIXE les durées d'amortissement par libellé de compte selon le tableau joint en annexe

FIXE à 500.00 € le montant unitaire des biens de faible valeur

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/33

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN, Adjoint au Maire en charge des Finances, du Budget et des Ressources Humaines,

La décision modificative de fin d'exercice enregistre les dernières évolutions budgétaires de l'année. Elle s'inscrit cette année dans un contexte national et international particulièrement mouvant, conséquence directe de la crise sanitaire et du conflit russo-ukrainien qui bouleversent la situation sociale et économique.

Les fortes contraintes qui en résultent (hausse des coûts de l'énergie, des matières premières, des taux d'intérêt, des mesures salariales) se répercutent sur cette DM1 qui cumule la pression de dépenses et l'émergence de recettes qu'il était difficile de prévoir lors des étapes budgétaires précédentes.

SECTION FONCTIONNEMENT

Balance de la DM N°1 au BP 2022

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 156 465.38 €

	011 - Charges à caractère général	63 001,54
60622	Carburant	3 315,02
60623	Alimentation	5 000,00
60632	Fournitures de petits équipement	-5 239,39
6064	Fournitures administratives	5 000,00
6065	Livres, disques, cassettes (bibliothèques et Médiathèques)	152,36
6067	Fournitures scolaires	-4 000,00
6068	Autres matières et fournitures	-5 928,01
6135	Locations mobilières	-4 660,53
615221	Bâtiments publics	21 399,98
615228	Autres bâtiments	82,50
615231	Voirie	15 025,61
615232	Réseaux	-55 000,00
61551	Matériel roulant	4 831,93
61558	Autres biens mobiliers	10 210,28
6156	Maintenance	5 389,19
6161	Multirisques	1 242,21
6168	Autres	310,00
617	Frais d'étude et de recherche (dt frais géomètre non suivi de W)	-10 626,00
6182	Documentation générale et technique	2 805,87
6184	Versement à des organismes de formation	4 375,00
6188	Autres frais divers	2 171,10
6226	Honoraires	12 858,23
6227	Frais d'actes et de contentieux	-380,00
6228	Divers	5 551,00
6231	Annonces et insertions	6 562,35
6232	Fêtes et cérémonies	14 276,75
6248	Divers	8 746,08
6261	Frais d'affranchissement	-485,78
6262	Frais de télécommunication	7 896,93
627	Services bancaires et assimilés	2 931,55
6283	Frais de nettoyage des locaux	5 687,31
63512	Taxes foncières	3 500,00
	012 - Charges de personnel et frais assimilés	103 560,00
6218	Autre personnel extérieur	15 000,00
6332	Cotisations versées au F N A L	500,00
6411	Personnel titulaire	20 000,00
6413	Personnel non titulaire	25 000,00
6415	Indemnité Inflation	3 500,00
64168	Autres emplois d'insertion	3 000,00
6417	Rémunération des apprentis	1 500,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	14 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	10 000,00
6454	Cotisations aux ASSEDIC	2 000,00

6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	9 060,00
	65 - Autres charges de gestion courante	6 301,00
65548	Autres contributions	11 000,00
6574	Subvention de fonctionnement aux associations	2 800,00
65888	Autres contributions obligatoires (Syndicat d'Energie - participation frais études)	-7 499,00
	66 - Charges financières	-16 437,66
6618	Intérêts des autres dettes	-1 358,31
66111	Interêts réglés à échéance	-15 079,35
	67 - Charges exceptionnelles	40,50
6718	Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	40,5
	156 465,38 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 156 465.38 €

	013 -Atténuation de charges	53 078,09
6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	53 078,09
	70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services	63 500,00
70311	Concession cimetière	1 500,00
7067	Redevance et droit des services périscolaires	62 000,00
	73 - Impôts et Taxes	41 884,05
73111	Contributions directes	15 000,00
73223	FPIC	1 797,00
73224	Fonds départemental des DMTO communes de - 5000 habitants	25 087,05
74 - Dotations et Participations		21 676,70
74121	Dotation de solidarité rurale DSR	-145,00
74127	Dotation nationale de Péréquation DNP	5 732,00
7461	Dotation Générale de Décentralisation	-332,78
7472	Régions	10 560,00
7485	Dotation titres sécurisés 2022	4 000,00
7488	Autres	1 862,48
75 - Autres produits de gestion courante		-23 673,46
752	Revenu des immeubles	-23 673,46
	RRF - Total Recettes Réelles de Fonctionnement	156 465,38 €

SECTION INVESTISSEMENT

Balance de la DM N°1 au BP 2022

DEPENSES INVESTISSEMENT : 207 167.56 €

	010 - Dotations, fonds divers et réserve	5 000,00
10226	Remboursement Taxe d'aménagement	5 000,00
	16 - Emprunts et dettes assimilés	13 000,00
1641	Emprunts en euros	13 000,00
	20 - Immobilisations incorporelles	-19 396,40
2031	Frais d'étude	-23 364,00
20202	Ravalement façade du Pruno Tranche 1	-10 089,00
20216	Menuiseries extérieures Pruno	-13 275,00
2051	Concessions et droits similaires	3 967,60
OPNI	Opération non individualisée (logiciel gestion personnel)	-10 000,00
202111	Acquisition Logiciel pour gestion des dossiers Urbanisme	4 608,00
20217	Logiciel de gestion et facturation des cantines et garderies	-4 640,40
2022-05	Logiciel de gestion financière - RH - Election - Millésime Web	14 000,00
	21 - Immobilisations corporelles	30 836,21
21533	Réseau câblé	5 000,00
2022-10	Fibre Optique bâtiments publics commune d'Alata	5 000,00
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	14 795,00
2022-04	Remplacement de 5 poteaux incendie sur la commune 2022(2) - 2023 (2) - 2024 (1)	14 795,00
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 171,28
9603	Mobilier et outillage divers	-12 985,52
20204	Renforcement informatique et téléphonie locaux communaux	5 833,18
20214	Informatisation des écoles	5 367,44
202113	Equipement informatique agents en télétravail	-5,80
20223	Equipement informatique agents communaux	3 961,98
2184	Mobilier	8 869,93
153	Mobilier Pôle Socio Culturel	431,85
9603	Mobilier et outillage divers	5 639,77
9604	Mobilier scolaire	2 798,31
	23 - Immobilisations en cours	177 727,75
2313	Constructions	173 727,75
162	Réfection Eglise d'Alata	647,62
409	Réfection route de San Benedetto	1 914,95
9906	Travaux d'électrification commune d'Alata	72 525,52
201801	Stade communal Barthélémy Silvani	-0,85
20202	AMO - Ravalement façade du Pruno - Tranche 1	10 089,00
20213	Extension cimetière village	-854,72
20216	AMO - Menuiserie extérieure école du Pruno	13 165,81
202112	Hydraulique Alata Villanova	4 274,45
202115	Création d'un aménagement paysager jardin MFS	-5 000,00
20226	Création d'un parking haut de Pietrosella	1 928,76
20227	Elargissement voirie San Benedetto	19 789,78
20228	Ralentisseur Suartello	46 747,43
20229	Extension cimetière de San Benedetto	1 000,00
20227	Construction d'un mur de soutènement colline de Trova	7 500,00
2315	Installation, matériel et outillages techniques	4 000,00

RECETTES INVESTISSEMENT : 207 167.56 €

	10 - Dotations, Fonds divers et réserve	9 564,66
10222	FCTVA	9 564,66
1210	13 - Subvention d'investissement	197 602,90
1318	Autres	-79 344,00 -79 344,00
9906 1321	Travaux d'électrification commune d'Alata Etat et Etablissements nationaux	207 579,50
9701	Travaux de bâtiments divers	-426,10
		38 587,00
20202	Rénovation façade école Pruno - Tranche 1	8 343,50
20204	Renforcement équipement informatique commune	
20212	Maison France Service	28 415,10
20214	Informatisation Ecoles de Trova et Pruno (tableaux numériques)	24 992,00
20215	Relampage LED de l'école du Pruno et du pôle socioculturel de Trova	30 770,00
20216	Rénovation des menuiseries extérieures de l'école du Pruno	62 560,00
20217	Acquisition logiciel gestion cantines et garderies commune	3 634,00
202110	Acquisition de matériel numérique pour les écoles : IPAD - Pc Portable	3 120,00
202111	Dématérialisation instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme	4 400,00
202115	Aménagement paysager MFS	3 184,00
1322	Régions	261 831,45
163	Voirie Ranuchjetu	-459,70
409	Réfection route de San Benedetto	-4 700,00
9601	Travaux de voirie divers	8 338,33
9604	Equipement site bilingue de Trova	4 200,90
9906	Travaux électrification commune Alata	20 748,31
20181	Stade communal Barthélémy Silvani	-4 859,60
20191	Travaux de voirie liaison Trova Tuscia	51 184,00
20192	Travaux de voirie lotissement de Pietrosella	144 493,00
20202	Rénovation façade extérieure école élémentaire du Pruno Tranche 1	-587,00
20204	Renforcement et modernisation des équipements info et téléphonie	
20207	Restauration toiture de l'église Saint Pierre aux liens (toiture sacristie)	13 816,71
202202	Rénovation façade extérieure école élémentaire du Pruno Tranche 2	38 000,00
1323	Départements	-192 464,05
162	Réfection Eglise d'Alata	-26 805,00
163	Voirie Ranuchjetu	-42 231,00
409	Réfection route de San Benedetto	-65 632,00
20181	Stade communal Barthélémy Silvani	-57 796,05
	RRI - Total Recettes Réelles d'investissement	207 167,56

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU, le Budget Primitif de l'exercice 2022, adopté le 12 avril 2022;

Après, réunion du Bureau des Adjoints, le 17 novembre 2022;

ADOPTE la Délibération Modificative n°1 au Budget Primitif de l'exercice 2022,

PRECISE que celle-ci ne remet pas en cause l'équilibre du budget primitif de l'exercice 2022, voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 avril 2022.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/34

SIGNATURE, AVEC LA CAPA, D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DE GESTION DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN, Adjoint au Maire en charge des Finances, du Budget et des Ressources Humaines,

Le produit des recettes fiscales de la commune issues des rôles de fiscalité a pour fondement la base fiscale (valeur locative cadastrale du bien) multipliée par un taux voté par la commune.

Dans un contexte inflationniste avec effet sur le pouvoir d'achat des ménages, l'optimisation des ressources fiscales par la commune ne peut plus être appréhendée sous le seul angle des taux mais via une amélioration de l'assiette fiscale ou valeur locative cadastrale.

A cet égard, il convient de souligner que des situations inéquitables et un risque de fluctuation des ressources pour la commune peuvent être créés par l'obsolescence des bases : l'assiette des taxes ne progressant que grâce aux constructions neuves. En cas de fléchissement de la construction, le défaut d'actualisation représente une menace réelle pour les ressources de la collectivité.

L'obsolescence des bases cadastrales a une double origine :

- L'absence de révision générale des bases depuis 1970 qui contribue à figer le paysage fiscal : les catégories servant à classer les biens des particuliers sont définies dans le code général des impôts et sont déclinées pour chaque commune dans des procès-verbaux.
 - Ces procès-verbaux communaux 1970 décrivent, pour chaque catégorie, un local type existant sur le territoire de la commune et sont destinés à servir de point de comparaison. Ils permettent le classement du local dans une catégorie par comparaison au local de référence.
- Une actualisation des bases très peu fréquente.

Face à ce constat, plusieurs solutions peuvent être mises en œuvre.

- La première consiste en la création de nouvelles catégories d'habitation dans le procès-verbal communal ou la mise à jour du local de référence.
- La deuxième vise à constater l'amélioration ou la dépréciation de l'habitat, local par local, et à le reclasser, si nécessaire.

Afin d'accompagner les communes dans cet exercice, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien a établi, en 2017, une convention liant les services communautaires, la Direction Régionale des Finances Publiques et les communes membres (jointe en annexe).

Cette convention a pour but de préciser les modalités de la collaboration tripartite renforcée et de définir le rôle de chacun des acteurs :

- Les communes : par la connaissance du tissu fiscal et de la réalité du terrain
- Les services de la CAPA: par la connaissance de la matière fiscale, la maîtrise des outils d'analyse et la mise à disposition d'un agent spécialisé dédié
- La DRFIP: pour les modifications à apporter

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la convention proposée;

Considérant la nécessité de conduire un travail partenarial dans un objectif d'amélioration de l'assiette fiscale, dans un contexte de raréfaction des recettes et de recherche d'optimisation des ressources pour les collectivités;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec la CAPA, la convention de partenariat de gestion de la fiscalité directe locale

DIT que ladite convention est conclue pour une durée de deux ans et est renouvelable par tacite reconduction.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

Deliberation N° 2022/35

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER, AVEC GOZZI CONSTRUCTIONS, L'ACCORD CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE MACONNERIE DE LA COMMUNE D'ALATA

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Paul BONARDI, Adjoint au Maire en charge des Equipements, de la Sécurité et des Marchés Publics

Le 2 novembre 2022, la commune procédait au lancement d'une consultation en vue de la réalisation d'un accord-cadre relatif aux travaux de maçonnerie de la commune d'Alata.

L'accord cadre est conclu pour une période de 4 années à compter de sa notification.

L'enveloppe globale du marché s'élève à : 360 000 € HT seuil maximum sur une période de 4 années répartis selon le tableau ci-dessous :

Période	Minimum HT	Maximum HT
1	10 000,00€	90 000,00 €
2	10 000,00€	90 000,00 €
3	10 000,00€	90 000,00 €
4	10 000,00€	90 000,00 €
Total	40 000,00 €	360 000,00 €

L'avis de marché a été envoyé à la publication le 2 novembre 2022. La date de remise des offres avait, quant à elle, été fixée 30 novembre 2022 à 12h00. Le rapport d'analyse des offres a été établi par le bureau d'études ARTELIA, Maître d'œuvre et présenté lors de la Commission d'Appel d'Offres du 6 décembre 2022 à 09h00.

Après ouverture des plis, il a été constaté la remise de 2 (deux) offres :

- 1. Par SOTRAROUT, pour un montant de 360 000,00 € HT
- 2. Par GOZZI CONSTRUCTIONS, pour un montant de 360 000,00 € HT

Les candidatures déposées ont été jugées recevables au regard des justifications de capacité économique, financière, technique et professionnelles présentées.

Il a donc été procédé à l'analyse sur la base des critères suivants :

- La valeur technique, sur la base du mémoire technique, notée sur 30 points
- Le prix des prestations, noté sur 70 points

Le rapport d'analyse des offres ainsi établi par le BE ARTELIA, joint en annexe, a classé celles-ci de la manière suivante :

- 1. GOZZI CONSTRUCTIONS
- 2. SOTRAROUT

Réunie le 6 décembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres a décidé, au vu de la sélection et du classement des offres, d'attribuer le marché au candidat suivant : GOZZI CONSTRUCTIONS pour un montant de 360 000 € HT maximum sur une période de 4 années.

Il est demandé au Conseil Municipal, suivant cet avis :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec l'entreprise GOZZI CONSTRUCTIONS l'accord-cadre relatif aux travaux de maçonnerie de la commune d'Alata pour un montant de 360 000 € HT maximum, pour une période de 4 années.

DE DIRE que les crédits nécessaires seront, pour chaque exercice correspondant, inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Commande Publique,

VU, le rapport d'analyse des offres, établi par le BE ARTELIA,

Après, réunion de la Commission d'Appel d'Offres, le 6 décembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, avec l'entreprise GOZZI CONSTRUCTIONS, l'accord-cadre relatif aux travaux de maçonnerie de la commune d'Alata pour un montant de 360 000 € HT maximum, pour une période de 4 années.

DIT que les crédits nécessaires seront, pour chaque exercice correspondant, inscrits au budget

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/36

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT - DELIBERATION DE PRINCIPE

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération de principe autorisant Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les textes en vigueur (article L332-13 du CGCT)

Il est précisé que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Il est également proposé aux membres de l'assemblée de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L332-13;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Après, réunion du bureau des adjoints, le 17 novembre 2022,

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, en cas de besoin, des agents contractuels dans les conditions plus haut fixées

PRECISE Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil

DIT qu'une enveloppe de crédits sera prévue au budget à cette fin

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

Deliberation N° 2022/37

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA MAISON FRANCE SERVICES

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, introduisant dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé :
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité :
- la rémunération, liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Il est précisé qu'il n'existe pas de limite d'âge pour le recrutement de vacataire : la limite d'âge de 67 ans opposable aux agents contractuels ne s'impose pas aux vacataires et le recrutement d'un vacataire audelà de 67 ans est possible.

La Municipalité a mis en place une Maison France Services (MFS) qui a pour objet d'offrir aux usagers un lieu d'accueil de proximité et d'accompagnement à la réalisation des démarches administrative.

Employé par la commune pour la mission de facilitation aux habitants de l'accès aux services publics partenaires et d'accompagnement dans l'utilisation des services dématérialisés, le vacataire sera rattaché fonctionnellement à la collaboratrice du Maire en charge des Projets et des Relations avec les autres collectivités à qui il doit signaler la moindre difficulté et rendre compte de sa mission.

Un acte d'engagement devra venir préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire. Il prendra la forme d'un contrat de vacation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour exercer la mission principale de facilitation aux habitants de l'accès aux services publics partenaires et d'accompagnement dans l'utilisation des services dématérialisés, en cohérence avec leurs besoins, pour une durée de 12 mois à compter du 1 er avril 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que la vacation soit rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire brute mensuelle de 1 898.30 euros (1 460.86 € net) ou d'un coût horaire brut fixé à 54.24 €/heure avec un nombre de 35 heures maximum par semaine

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant les besoins du service, très spécifiques et non permanents,

Après réunion du bureau des Adjoints, le 17 novembre 2022,

DECIDE de recruter un vacataire pour la Maison France Services, ce pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2023.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de vacation afférent.

DIT que la vacation sera rémunérée sur la base d'un coût horaire brut fixé à 54.24 €/heure avec un nombre de 35 heures maximum par semaine

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/38

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LA REGIE DE TROVA

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, introduisant dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé :
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- la rémunération, liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Il est précisé qu'il n'existe pas de limite d'âge pour le recrutement de vacataire: la limite d'âge de 67 ans opposable aux agents contractuels ne s'impose pas aux vacataires et le recrutement d'un vacataire au-delà de 67 ans est possible.

La situation sanitaire, l'augmentation des effectifs et la mise en place du logiciel de facturation ayant engendré un surcroît d'activité, la Mairie d'Alata se trouve confrontée - pour l'année scolaire 2022-2023 - à la nécessité de faire appel à un agent extérieur vacataire afin d'effectuer une mission répondant à un besoin ponctuel discontinu de gestion de la régie de la cantine et de la garderie de Trova.

Un acte d'engagement devra venir préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire. Il prendra la forme d'un contrat de vacation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour gérer la régie de Trova, ce pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que la vacation soit rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire brute mensuelle de 559.10 euros.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant les besoins du service, très spécifiques et non permanents,

Après réunion du bureau des Adjoints, le 17 novembre 2022,

DECIDE de recruter un vacataire pour la régie de Trova, ce pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de vacation afférent.

DIT que la vacation sera rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire brute mensuelle de 559.10 euros.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

Deliberation N° 2022/39

RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE POUR LE GARDIENNAGE DU STADE BARTHELEMY SILVANI

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, introduisant dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- la rémunération, liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Il est précisé qu'il n'existe pas de limite d'âge pour le recrutement de vacataire: la limite d'âge de 67 ans opposable aux agents contractuels ne s'impose pas aux vacataires et le recrutement d'un vacataire au-delà de 67 ans est possible.

La Municipalité a mis en place un dispositif de surveillance du stade communal Barthélémy Silvani afin de répondre à la nécessité de gestion de la fréquentation de l'équipement, à l'accueil des associations et à l'entretien du stade. Employée par la commune pour cette mission est nécessairement retraitée, la personne recrutée veillera à la sécurité du site et à son entretien.

Le vacataire sera rattaché fonctionnellement à l'élu en charge du suivi de la maintenance et de l'entretien des équipements sportifs communaux à qui il doit signaler la moindre difficulté et rendre compte de sa mission.

Un acte d'engagement devra venir préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire. Il prendra la forme d'un contrat de vacation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour assurer la sécurité et l'entretien du site, pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que la vacation soit rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire brute mensuelle de 320,63 euros.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant les besoins du service, très spécifiques et non permanents,

Après réunion du bureau des Adjoints, le 17 novembre 2022,

DECIDE de recruter un vacataire pour le stade Barthélémy Silvani, ce pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de vacation afférent.

DIT que la vacation sera rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire brute mensuelle de 320.63 euros.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

Deliberation N° 2022/40

RECRUTEMENT DE DEUX VACATAIRES POUR L'ECOLE DU PRUNO

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

Le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, introduisant dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé :
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- la rémunération, liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Il est précisé qu'il n'existe pas de limite d'âge pour le recrutement de vacataire: la limite d'âge de 67 ans opposable aux agents contractuels ne s'impose pas aux vacataires et le recrutement d'un vacataire au-delà de 67 ans est possible.

La situation sanitaire et l'augmentation des effectifs ayant engendré un surcroît d'activité, la Mairie d'Alata se trouve confrontée - pour l'année scolaire 2022-2023 - à la nécessité de faire appel à deux agents extérieurs vacataires afin d'effectuer, chacun, pour le compte de l'école primaire du col du Pruno, une mission répondant à un besoin ponctuel discontinu de surveillance, entretien et gestion de la sécurité des enfants.

Employé par la commune pour l'accomplissement de ces tâches, chaque vacataire sera placé sous l'autorité hiérarchique de l'élue responsable du site de l'école du Pruno à qui il devra signaler la moindre difficulté et rendre compte de sa mission. Il devra se conformer à l'organisation en vigueur.

Un acte d'engagement devra venir préciser les conditions de recrutement et les éléments relatifs aux fonctions et modalités de leur exercice qui permettent de faire apparaître la qualité de vacataire. Il prendra la forme d'un contrat de vacation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter **deux vacataires** pour exercer la mission principale de surveillance, entretien et gestion de la sécurité des enfants pour le compte de l'école primaire du col du Pruno, ce **pour une durée de 12 mois à compte**r :

- du 1^{er} janvier 2023, pour le 1^{er} contrat,
- du 18 mars 2023, pour le second contrat.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un coût horaire brut fixé à 11.07 €/heure avec un nombre de 20 heures maximum par semaine

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015.

Considérant les besoins du service, très spécifiques et non permanents,

Après réunion du bureau des Adjoints, le 17 novembre 2022,

DECIDE de recruter deux vacataires pour l'école du Pruno, ce pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le 1^{er} contrat ; du 18 mars 2023 pour le second contrat.

AUTORISE le Maire à signer les deux contrats de vacation.

DIT que chaque vacation sera rémunérée sur la base d'un coût horaire brut fixé à 11.07 €/heure avec un nombre de 20 heures maximum par semaine.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/41

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX DE NOEL AUX AGENTS COMMUNAUX

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

La commune attribue traditionnellement aux agents communaux un cadeau de fin d'année, sous la forme de carte, bon ou chèque cadeau.

Il est proposé, en 2022, de retenir le principe de l'établissement de chèques cadeaux, d'un montant unitaire de 130 €, étant précisé que jusqu'à 250 euros par agent, ceux-ci sont exonérés de charges fiscales.

Catégories de personnels bénéficiaires : ensemble des agents en poste à la date de la présente délibération, soit :

- Titulaires et stagiaires : 26
- Contractuels: 8
- Agents occasionnels et vacataires : 4

Nombre d'agents concernés : 38

Le montant total de la prestation s'élève en conséquence à 4 940 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après réunion du bureau des Adjoints, le 17 novembre 2022,

DECIDE de l'attribution de chèque cadeaux d'une valeur unitaire de 130 € à destination de l'ensemble des agents en poste à la date de la présente, soit 38 agents.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, tout document se rapportant à cette affaire.

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

Deliberation N° 2022/42

ATTRIBUTION DE BONS CADEAUX DE NOEL AUX ENFANTS DES AGENTS COMMUNAUX

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

La commune attribue traditionnellement, en direction des enfants des agents communaux, un bon cadeau de fin d'année (un bon par enfant) dans les conditions ci-dessous définies :

- Catégories de personnels bénéficiaires : titulaires, stagiaires, non titulaire sur emploi permanent à temps complet ou non complet, et autres agents recrutés sur contrat de plus de trois mois après 90 jours consécutifs au cours de l'année 2022.
- Limite d'âge autorisant la délivrance de ces bons : 16 ans révolus dans l'année civile
- Montant du bon cadeau : 100 €
- Conditions de distribution : Géant Casino Pour l'année 2022, les agents bénéficiaires sont les suivants :

NOM DE L'AGENT	CATEGORIE D'EMPLOI	NB de BON DELIVRE	NOM DE L'ENFANT DATE DE NAISSANCE
Abdellah Houria	Adjoint Technique	1	Abdellah Medhi 21/02/2009
Abdellah Houria	Adjoint Technique	1	Abdellah Amine 25/10/2011
Abdellah Houria	Adjoint Technique	1	Abdellah Rania 31/01/2013
Brigato Christian	Adjoint technique	1	Brigato Jean-François 07/10/2008
Carta Isabelle	Adjoint technique (sous contrat jusqu'au 21/10/22)	1	Carta Romain (31/10/2012)
Casalonga Jean Félix	Adjoint technique	1	Casalonga Victoria 02/03/2012
Ferracci Stéphanie	Adjoint administratif	1	Tagnati Rémy 26/08/2009
Giacinti Jean-Michel	Adjoint technique	1	Giacinti François-Marie 01/11/2007
Giagoni Stéphanie	Adjoint technique	1	Giagoni Marc'Andria 25/03/2006
Scarbonchi Stéphanie	Adjoint technique	1	Scarbonchi François-Marie 02/05/2014
WECK Jessica	Adjoint Technique (sous contrat)	1	Rubio-Weck Laetitia 25/12/2013
WECK Jessica	Adjoint Technique (sous contrat)	1	Rubio-Weck Rafaël 16/09/2017
TOTAL	•	12	•

Les crédits nécessaires, d'un montant de 1200.00 €, sont inscrits au budget de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après réunion du bureau des Adjoints, le 17 novembre 2022,

DECIDE de l'attribution de bons cadeaux aux enfants des agents communaux, dans les conditions plus haut décrites.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/43

ATTRIBUTION DE CHEQUE CADEAU POUR UN BENEVOLE INTERVENANT POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales lors de diverses activités. Ces personnes choisies par la collectivité ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public.

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

En 2022, un bénévole – qualifié - est intervenu dans ce cadre au bénéfice service périscolaire organisé à l'école du Pruno.

Il est proposé à l'Assemblée de retenir le principe de l'établissement d'un chèque cadeau d'un montant unitaire de 130 € au profit dudit bénévole, étant précisé que jusqu'à 250 euros par agent, celui-ci est exonéré de charges fiscales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE, dans les conditions plus haut décrites, a délivrance exceptionnelle d'un chèque cadeau d'une valeur unitaire de 130 € à destination du bénévole.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2022/44

MODIFICATION APPORTEE A LA DELIBERATION N° 2022/17 EN DATE DU 1ER AOUT 2022 PORTANT AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE RECHERCHER AUPRES DES PARTENAIRES FINANCIERS DE LA COMMUNE LES FINANCEMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OPERATION DE VOIRIE COMMUNALE « ELARGISSEMENT DE LA ROUTE DE SAN BENEDETTO »

<u>RAPPORTEUR</u>: Monsieur Jean-Frédéric Pellegrin, Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines

Par délibération n° 2022/17 en date du 1^{er} août 2022, le Conseil Municipal approuvait le projet d'élargissement de la chaussée du hameau de San Benedetto, considérant la nécessité d'améliorer le confort d'utilisation des voies et de sécuriser les déplacements sur ce **secteur en expansion**.

Pour mémoire, ce projet de voirie, considéré comme fortement structurant pour la commune qui renforce en effet depuis plusieurs années, sur ce versant Est, son offre de services à la population (mairie annexe, France Services, pôle socioculturel...) consiste en :

- une remise à niveau des caractéristiques des voies et des cheminements,
- un traitement de l'assainissement des eaux pluviales et des annexes de chaussées,
- la mise en œuvre du génie civil nécessaire à l'enfouissement des réseaux aériens,
- la réalisation de travaux d'aménagement d'aires de ramassage des déchets ou encore des espaces publics.

Par cette même délibération, l'Assemblée approuvait le plan de financement de l'opération, comme suit :

Coût estimatif: 242 597,10 € HT.

Participation de l'Etat (40%): 97 038,84 € HT

Participation de la Collectivité de Corse (40%) : 97 038,84 € HT

Part communale (20%): 48 519,42

Elle précisait toutefois que ce plan de financement pourrait évoluer au regard de l'avancée du projet et que, dans ce cas, un nouveau plan de financement serait soumis au Conseil :

Depuis lors, les études sur site ont conduit à revoir à la hausse le coût global du projet. Celui-ci est désormais estimé à 457 061, 24 € (arrondi à 457 062 €).

Dans ce contexte, il y a lieu de revoir le plan de financement de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider celui-ci comme suit :

COUT TOTAL DU PROJET / 457 062 € HT			
FINANCEUR TAUX D'INTERVENTION % MONTANT DE LA PARTICIPATION € H		MONTANT DE LA PARTICIPATION € HT	
Etat	40	182 824,80	
CdC (DQ)	40	182 824,80	
Part communale	20	91 412,40	

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avant-projet sommaire de l'opération, révisé au vu de nouveaux impératifs techniques,

CONSIDERANT le renforcement de l'offre de services à la population (mairie annexe, France Services, pôle socioculturel...) sur le versant Est de la commune,

CONSIDERANT la nécessité, notamment, de sécuriser les déplacements et d'améliorer le confort d'utilisation des voies, dans ce secteur en expansion,

REAFFIRME son intérêt pour la réalisation du projet

VALIDE le plan de financement figurant plus haut

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention afférent auprès de l'Etat et la Collectivité de Corse

PRECISE que la part restant non subventionnée sera à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, à réception des arrêtés attributifs de subvention

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire

VOTE

A la majorité absolue (unanimité) des suffrages exprimés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 18h45

Le Maire, Etienne FERRANDI